

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 Quimper

Quimper, le 22 JUIL. 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/06/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ARGOAT PLASTIQUES

ZAE du Roudour
29650 Guerlesquin

Références : ENV-D-24. 0354
Code AIOT : 0005503578

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/06/2024 dans l'établissement ARGOAT PLASTIQUES implanté ZA ar Roudour BP 23 29650 Guerlesquin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'est déroulée dans le cadre de l'action nationale de lutte contre la dispersion des Granulés Plastiques Industriels (GPI) organisée sous la forme d'une action "coup de poing" sur la semaine n°25. La visite a été réalisée de façon inopinée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARGOAT PLASTIQUES
- ZA ar Roudour BP 23 29650 Guerlesquin
- Code AIOT : 0005503578
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Argoat Plastiques est autorisée à exploiter un établissement spécialisé dans l'extrusion et l'impression de films en matière plastique par l'arrêté préfectoral n°99/2039 du 29/11/1999 au titre des rubriques 2450 et 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant manipule et transforme des granulés plastiques industriels et est donc concerné par les évolutions réglementaires intervenues en 2021 visant à prévenir la dissémination de ce type de produits dans l'environnement.

Thèmes de l'inspection :

- action nationale 2024 prévention de la dispersion des granulés plastiques
- confinement des eaux d'extinction
- émissions de composés organiques volatils
- rétentions
- contrôles d'étanchéité des équipements frigorifiques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Équipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques	Code de l'environnement du 16/04/2024, article D. 541-361	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques	Code de l'environnement du 16/04/2024, article D. 541-362	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Audits des procédures par un organisme accrédité	Code de l'environnement du 16/04/2024, article D. 541-364	Demande d'action corrective	3 mois
5	Propreté des installations	Arrêté Préfectoral du 29/11/1999, article 2.3	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
6	bassin de confinement	Arrêté Préfectoral du 29/11/1999, article 4.7.4	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
7	Entreposage des déchets	Arrêté Préfectoral du 29/11/1999, article 5.2	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
8	Rétention	Arrêté Préfectoral du 29/11/1999, article 4.7.2	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
9	Mesures périodiques des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 29/11/1999, article 3.6	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
10	Plan de gestion des solvants	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28-1	Demande d'action corrective	1 mois
11	Respect des valeurs limites d'émission	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 30	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
12	Contrôle d'étanchéité fluides frigorigènes	Règlement européen du 07/02/2024, article 5	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Seuil de soumission	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D.541.360	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection met en évidence des écarts majeurs à la réglementation applicable. Ces écarts interrogent sur la capacité de l'exploitant d'une part, à s'approprier la réglementation qui lui est opposable en matière de protection de l'environnement et des personnes et d'autre part, à se conformer aux exigences réglementaires.

Ces écarts visent notamment le dispositif de confinement des eaux d'extinction, les rejets canalisés de composés organiques volatils et les contrôles d'étanchéité des équipements frigorifiques concernés présents sur le site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Seuil de soumission

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D.541.360
Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
Prescription contrôlée : Pour l'application de l'article L. 541-15-11 et au sens de la présente sous-section, on entend par : [...] 3° " Sites de production, de manipulation et de transport ", les sites industriels où sont fabriqués, manutentionnés, stockés, utilisés, ou transformés des granulés de plastiques industriels et au sein desquels la quantité totale de granulés de plastiques industriels susceptible d'être présente est supérieure à 5 tonnes, ainsi que les aires de lavage de citernes, fûts et autres contenants de transport de granulés de plastiques industriels.
Constats : L'établissement exerce des activités d'extrusion et d'impression de films plastiques à partir de granulés plastiques conditionnés en sac de 25 kg sur palettes. Selon l'état des stocks au 31 mai 2024 mis à disposition par l'exploitant, la quantité totale de granulés plastiques présente sur le site était supérieure à 160 tonnes. L'établissement est donc concerné par les dispositions réglementaires relatives à la prévention de la dissémination des granulés plastiques introduites par le décret du 16 avril 2021.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Équipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2024, article D. 541-361
Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
Prescription contrôlée : Les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements prévenant leur rejet canalisé dans l'environnement. Les zones de ces sites où

des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement. Les équipements et dispositifs mentionnés aux précédents alinéas sont adaptés aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions s'appliquent, à compter du 1er janvier 2023, aux sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels dont l'exploitation a démarré avant le 1er janvier 2021.

Constats :

L'inspection constate que le site ne dispose pas des dispositifs de confinement et de récupération prévenant la dissémination des granulés plastiques dans l'environnement. L'exploitant indique que des travaux sont en cours afin de prévenir la dissémination de granulés plastiques via les eaux pluviales ruisselant à l'extérieur, au niveau de l'accès au local granulés et du passage qui longe le bâtiment à l'ouest.

À ce jour, les eaux de ruissellement des zones où les granulés plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement seraient rejetées directement dans le ruisseau de Poulfranc Bihan qui traverse le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2024, article D. 541-362

Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)

Prescription contrôlée :

Tout exploitant d'un site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels adopte des procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement. Ces procédures visent à :

- a) Identifier les zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement ;
- b) Vérifier périodiquement que les emballages utilisés pour le stockage et le transport des granulés de plastiques industriels sont conçus et manipulés de sorte à minimiser le risque de dissémination de ces granulés dans l'environnement ;
- c) Confiner et ramasser tout granulé de plastique industriel répandu accidentellement dans l'enceinte du site ;
- d) Procéder régulièrement au nettoyage des bassins de rétention situés en amont des équipements mentionnés au premier alinéa de l'article D. 541-361 et des abords du site placés sous le contrôle de l'exploitant ;
- e) Inventorier et s'assurer régulièrement du bon état de fonctionnement des équipements et dispositifs mentionnés à l'article D. 541-361 ;
- f) Former et sensibiliser, notamment par voie d'affichage, le personnel et les tiers intervenant sur le site ;
- g) Réaliser des contrôles internes semestriels de ces procédures. Les procédures mentionnées aux précédents alinéas sont adaptées aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites.

Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

Constats : L'exploitant présente une procédure écrite relative à la prévention de la dispersion des granulés plastiques. L'inspection constate que cette procédure aborde tous les items du présent article. Toutefois, l'inspection constate que la mise en œuvre opérationnelle de cette procédure n'est pas conforme pour les items c), d) et f) du présent article.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en œuvre l'ensemble des procédures requises à l'article D. 541-362 du Code de l'Environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Audits des procédures par un organisme accrédité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2024, article D. 541-364
Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
Prescription contrôlée : Pour l'application du II de l'article L. 541-15-11, on entend par " inspections régulières ", les audits des procédures mentionnées à l'article D. 541-362. Ces audits sont mis en œuvre conformément aux dispositions du présent article, dans un délai de un an à compter de leur mise en œuvre, puis au moins tous les trois ans, sous la responsabilité de l'exploitant de chaque site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels, par un organisme certificateur qu'il choisit parmi ceux mentionnés à l'alinéa suivant. Les organismes certificateurs habilités à réaliser les audits mentionnés au présent article sont indépendants de l'exploitant du site et accrédités à cet effet par le Comité français d'accréditation (COFRAC), ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation ", ou " EA "), selon les dispositions de la norme ISO/ IEC 17021 " Évaluation de la conformité-Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management " ou selon les dispositions de toute autre norme ou spécification technique présentant des garanties équivalentes. Ces audits peuvent être réalisés dans le cadre des audits de certification des systèmes de management de la qualité effectués par des organismes certificateurs accrédités conformément aux dispositions du précédent alinéa. Les organismes certificateurs accèdent à toute information ou document nécessaire à leur mission. L'exploitant met à disposition du public sur son site internet une synthèse de chaque rapport d'audit, en retirant les informations relevant d'un secret protégé par la loi. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.
Constats : L'exploitant devait réaliser le premier audit au plus tard le 01/01/2023. Or, l'exploitant déclare que l'audit est programmé le 25/09/2024 et met à disposition le bon de commande associé en date du 30/04/2024. L'audit devrait être réalisé par l'organisme DQS accrédité selon la norme ISO/IEC 17021.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il appartient à l'exploitant de communiquer à l'inspection le compte-rendu de l'audit.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Propreté des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/1999, article 2.3
Thème(s) : Risques chroniques, objectifs généraux
Prescription contrôlée : L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant, et notamment autour des émissaires de rejets (plantations et engazonnement, etc...) et du ruisseau de Poulfranc Bihan qui traverse le site.
Constats du 22/04/2021 : Des granulés de matière première plastique sont présents en quantités non négligeables à de nombreux endroits du site, notamment sur des surfaces extérieures directement collectées par le réseau eaux pluviales et rejetées directement.
Constats du 18/06/2024 : L'inspection a constaté la présence de granulés de plastiques en de multiples endroits : abords des accès au local granulés, plateforme d'entreposage extérieure des matières premières, zones enherbées, zone de stockage des bennes à déchets. Malgré le rappel de 2021 et les engagements pris par l'exploitant, ce dernier n'est pas en mesure de pérenniser les actions requises par l'article contrôlé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/1999, article 4.74
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction
Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie est recueilli dans le bassin écrêteur d'orage ci-dessus. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.
Constats du 22/04/2021 : Le bassin n'est pas maintenu en bon état : présence de végétation importante dans le bassin tampon.
Constats du 18/06/2024 : L'inspection constate que le bassin de confinement initialement implanté au sud-est du site a été comblé. L'exploitant prévoit d'implanter une bâche souple afin de retenir les eaux d'extinction. À ce jour, les eaux d'extinction seraient rejetées directement dans le ruisseau Poulfranc Bihan qui traverse l'emprise de l'établissement. L'établissement ne dispose pas des moyens de rétention des eaux susceptibles d'être polluées ni du bassin de régulation des eaux pluviales.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/1999, article 5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envois, des infiltrations dans le sol, ..)
Constats : L'inspection constate la présence de granulés de plastiques sur le sol à proximité des bennes destinées à l'entreposage des déchets avant évacuation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/1999, article 4.7.2
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des eaux et des sols
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts, - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.[...]
Constats : L'inspection constate la présence, sans rétention : - de 4 fûts pleins de methoxy-propanol sur palette à l'extérieur du local du distillateur, - des liquides polluants, au niveau de la zone de stockage des produits dangereux, - de réservoirs remplis de solvants souillés dans le local de distillation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Mesures périodiques des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/1999, article 3.6
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Au moins une fois par an, une campagne de mesures, à la charge de l'exploitant, portant sur le paramètre visé à l'alinéa 3.3 ci-dessous, est réalisée sur chaque rejet canalisé par un organisme

agréé par le Ministre chargé de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées.
Constats : L'exploitant déclare que la dernière campagne de mesures des rejets atmosphériques a été réalisée le 08/06/2021. L'inspection constate le non-respect de la périodicité des mesures prescrite.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Plan de gestion des solvants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28-1
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions de composés organiques volatils
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.
Constats : Par courriel en date du 02/07/2024, l'exploitant a transmis le plan de gestion des solvants réalisé au titre de l'année 2023. Le document transmis fait apparaître les données numériques pour les facteurs I1, I2 et O1 à O9 du PGS. Les hypothèses de calculs retenues (durée de fonctionnement, les calculs de conversion), les types de composés organiques volatils présents et le plan d'action afin de réduire les émissions ne sont pas communiqués. Selon le PGS, 174,6 tonnes de solvants ont été utilisées en 2023 sur le site, dont 47,6 tonnes recyclées. Les émissions totales de composés organiques volatils s'élevaient à 108,8 tonnes dont 22,4 tonnes d'émissions diffuses.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il appartient à l'exploitant de communiquer à l'inspection l'ensemble des hypothèses et données retenues pour établir son plan de gestion des solvants. Il précisera s'il utilise des produits solvantés comportant une ou plusieurs mentions de dangers citées à l'article 27 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Respect des valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 30
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions de composés organiques volatils
Prescription contrôlée : Pour certaines activités, les dispositions des articles 27 et 29 sont modifiées ou complétées conformément aux dispositions suivantes : ... 19° Imprimerie : ...

Autres ateliers d'héliogravure, flexographie, impression sérigraphique en rotative, contrecollage ou vernissage, impression sérigraphique en rotative sur textiles/cartons : les dispositions du premier alinéa du a du 7° de l'article 27 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"La valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 75 mg/m³.

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser :

25 % de la quantité de solvants utilisée, si la consommation de solvants est inférieure ou égale à 25 tonnes par an ;

20 % de la quantité de solvants utilisée, si la consommation de solvants est supérieure à 25 tonnes par an.

Article 24 :

Sauf disposition particulière précisée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ; les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

Constats :

Les résultats de la campagne de mesures réalisée en 2021 mettent en évidence que la concentration moyenne en COV non méthanique est de :

- conduit FLEXO-conduit: 1-circulaire : 157 mg/Nm³ (flux de 0,08 kg/h),
- conduit FLEXO-conduit: 2-rectangulaire : 184 mg/Nm³ (flux de 1,41 kg/h),
- conduit ONYX-conduit: conduit droit : 85 mg/Nm³ (flux de 0,2 kg/h),
- conduit ONYX-conduit: conduit gauche : 438 mg/Nm³ (flux de 0,44 kg/h).

L'inspection constate que les résultats sont supérieurs à la valeur réglementaire .

Par ailleurs, l'inspection constate que :

- la quantité annuelle de solvants utilisée est supérieure à 25 tonnes,
- sur la base des données transmises, le flux des émissions diffuses est estimé à 13 %.

L'exploitant respecte la prescription limitant le flux annuel des émissions.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Contrôle d'étanchéité fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

1. Les exploitants et les fabricants d'équipements qui contiennent 5 tonnes équivalent CO₂ ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 1 kilogramme ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II, qui ne sont pas contenus dans des mousses, veillent à ce que ces équipements fassent l'objet de contrôles d'étanchéité

....

6. Les contrôles d'étanchéité visés au paragraphe 1 sont effectués à la fréquence suivante:

a) pour les équipements contenant moins de 50 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I

ou moins de 10 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au

moins tous les douze mois; ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les vingt-quatre mois;

Constats :

L'inspection constate la présence de vignettes de contrôle d'étanchéité dont la date d'échéance est dépassée (mars 2022) apposées sur deux groupes frigorifiques. L'exploitant met à disposition l'inventaire des équipements utilisant des fluides frigorigènes fluorés au sein de son établissement.

Selon cet inventaire, 6 équipements dont 3 fonctionnent au fluide R22, sont soumis à contrôle d'étanchéité annuel. Selon les dernières fiches d'intervention présentées par l'exploitant, les derniers contrôles d'étanchéité datent de mars 2021 (échéance mars 2022). Les 6 équipements sont donc en défaut de contrôle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MISE EN DEMEURE DE LA SOCIÉTÉ
ARGOAT PLASTIQUES SITUÉE ZAE DU ROUDOUR A GUERLESQUIN

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'environnement (partie législative), en particulier ses articles L. 171-6 à L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- VU** le Code de l'environnement (partie réglementaire), en particulier ses articles D. 541-361 et D. 541-362 ;
- VU** le règlement (UE) 2024/573 du Parlement européen et du Conseil du 7 février 2024 relatif aux gaz à effet de serre fluorés, modifiant la directive (UE) 2019/1937 et abrogeant le règlement (UE) 517/2014 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°285/99 A du 29 novembre 1999 autorisant la société ARGOAT PLASTIQUES à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication d'emballages plastiques à Guerlesquin ;
- VU** le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées en date du 4 mai 2021 transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec AR du même jour ;
- VU** les éléments d'appréciation transmis par l'exploitant par courrier du 1^{er} juin 2021, en réponse au rapport du 4 mai 2021 susvisé ;
- VU** le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées en date du X juillet 2024 transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec AR du même jour, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle du 18 juin 2024, l'inspection constate l'absence de dispositifs de confinement et de récupération prévenant la dissémination des granulés plastiques dans l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'à ce jour, les eaux de ruissellement des zones où les granulés plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement seraient rejetées directement dans le

ruisseau de Poulfranc Bihan traversant le site ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article D. 541-361 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle du 18 juin 2024, l'exploitant présente une procédure écrite relative à la prévention de la dispersion des granulés plastiques ;

CONSIDÉRANT que l'inspection constate que la mise en œuvre opérationnelle de cette procédure n'est pas conforme pour les items c), d) et f) de l'article D. 541-362 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article D. 541-362 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle du 22 avril 2021, l'inspection constate la présence de granulés plastiques en quantités non négligeables à de nombreux endroits du site, notamment sur des surfaces extérieures directement collectées par le réseau des eaux pluviales ;

CONSIDÉRANT que dans son courrier du 1^{er} juin 2021, l'exploitant s'était engagé à réaliser un entretien complet des extérieurs afin de limiter la dispersion des granulés plastiques avant le 30 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle du 18 juin 2024, l'inspection constate la présence de granulés plastiques en de multiples endroits ;

CONSIDÉRANT que malgré le rappel de 2021 et les engagements pris par l'exploitant, ce dernier n'est pas en mesure de pérenniser les actions requises ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de mesures de prévention suffisantes, l'établissement peut générer une dissémination de granulés plastiques dans le milieu naturel ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 2.3 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 1999 susvisé ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle du 22 avril 2021, l'inspection constate que la présence d'une importante végétation dans le bassin écrêteur d'orage ;

CONSIDÉRANT que dans son courrier du 1^{er} juin 2021, l'exploitant s'était engagé à procéder à des travaux de remise en état du bassin tampon avant le 31 août 2021 ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle du 18 juin 2024, l'inspection constate le comblement du bassin de confinement initialement implanté au sud-est du site ;

CONSIDÉRANT que l'établissement ne dispose pas des moyens de rétention des eaux susceptibles d'être polluées ni du bassin de régulation des eaux pluviales ;

CONSIDÉRANT qu'à ce jour, les eaux susceptibles d'être polluées et notamment les eaux d'extinction, seraient rejetées directement dans le ruisseau de Poulfranc Bihan traversant le site ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 4.7.4 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 1999 susvisé ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle du 18 juin 2024, l'inspection constate la présence de granulés de plastiques sur le sol à proximité des bennes destinées à l'entreposage des déchets avant évacuation ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 1999 susvisé ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle du 18 juin 2024, l'inspection constate la présence, hors rétention, de réservoirs de produits chimiques ;

CONSIDÉRANT qu'en cas de rupture d'un réservoir de produit chimique, l'absence de dispositif de rétention ne permettra pas de récupérer l'ensemble des matières dangereuses répandues

accidentellement ;

CONSIDÉRANT que l'établissement est traversé par le ruisseau de Poulfranc Bihan ;

CONSIDÉRANT qu'un déversement accidentel pourrait conduire à une atteinte aux intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 4.7.2 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 1999 susvisé relatif au dimensionnement des capacités de rétention ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle du 18 juin 2024, l'exploitant déclare que la dernière campagne de mesures des rejets atmosphériques a été réalisée le 8 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'une mesure des rejets atmosphériques doit être réalisée à une fréquence annuelle ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de mesures des rejets atmosphériques, l'exploitant ne procède pas à la vérification des concentrations en composés organiques volatils dans les rejets canalisés de son établissement vis-à-vis des valeurs limites réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT que de ce fait, l'exploitant ne peut garantir la fiabilité des résultats du plan de gestion des solvants établi tous les ans ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 3.6 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 1999 susvisé ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle du 18 juin 2024, l'inspection constate que les résultats de la campagne de mesures des rejets atmosphériques précitée mettent en évidence que la concentration moyenne en Composés Organiques Volatils (COV) est de :

- 157 mg/Nm³ pour le point de rejet dénommé « FLEXO-conduit : 1-circulaire » ;
- 184 mg/Nm³ pour le point de rejet dénommé « FLEXO-conduit : 2-rectangulaire » ;
- 85 mg/Nm³ pour le point de rejet dénommé « ONYX-conduit : conduit droit » ;
- 438 mg/Nm³ pour le point de rejet dénommé « ONYX-conduit : conduit gauche » ;

CONSIDÉRANT que ces valeurs sont supérieures à la valeur limite réglementaire de 75 mg/m³ fixée au point 19° de l'article 30 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les composés organiques volatils sont des précurseurs de l'ozone troposphérique et interviennent également dans la formation de gaz à effet de serre ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions du point 19° de l'article 30 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, relatif aux autres ateliers d'héliogravure, flexographie, impression sérigraphique en rotative, contrecollage ou vernissage, impression sérigraphique en rotative sur textiles/cartons ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle du 18 juin 2024, l'inspection constate un défaut de contrôle d'étanchéité des 6 équipements frigorifiques présents au sein de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que l'absence de contrôle d'étanchéité valide des équipements frigorifiques ne permet pas de garantir l'absence de fluides frigorigènes fluorés ;

CONSIDÉRANT que d'après l'inventaire des équipements frigorifiques mis à disposition par l'exploitant, l'établissement dispose de 3 équipements fonctionnant au fluide R22 ;

CONSIDÉRANT que, compte-tenu de sa contribution à l'appauvrissement de la couche d'ozone, l'utilisation du fluide R22 est interdite pour recharger les équipements frigorifiques depuis le 1^{er} janvier 2015 ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 5 du règlement du 7 février 2024 susvisé ;

CONSIDÉRANT que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8-I du Code de l'environnement en mettant en demeure la société ARGOAT PLASTIQUES de satisfaire aux dispositions des articles 2.3, 3.6, 4.7.2, 4.7.4 et 5.2 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 1999, des articles D. 541-361 et D. 541-362 du Code de l'environnement, du point 19° de l'article 30 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et de l'article 5 du règlement européen du 7 février 2024 susvisés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTÉ

Article 1

La société ARGOAT PLASTIQUES (AIOT n°0005503578) exploitant un établissement spécialisé dans la fabrication d'emballages plastiques, sise ZAE du Roudour sur la commune de Guerlesquin (29650) est mise en demeure de respecter dans un délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté :

- les dispositions des articles D. 541-361 et D. 541-362 du Code de l'environnement ;
- les dispositions des articles 2.3, 3.6, 4.7.2, 4.7.4, 5.2 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 1999 susvisé ;
- les dispositions du point 19° de l'article 30 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé ;
- les dispositions de l'article 5 du règlement du 7 février 2024 susvisé.

Article 2 – Sanctions administratives

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 4 – Information des tiers

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 – Exécution et ampliation

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ARGOAT PLASTIQUES et dont une copie sera adressée au maire de Guerlesquin.

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Destinataires :

- M. le Maire de Guerlesquin
- DREAL Bretagne / UD 29
- M. le Directeur de la société ARGOAT PLASTIQUES